

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'horloge à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): L'Eldorado, café-concert; conversion en salle de spectacle pour les Délassements-Comiques. Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Enfants naturels reconnus; ascendants; droit de les visiter; opposition du tuteur. — Demande en séparation de corps; condamnation par contumace à une peine infamante. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Compagnie d'assurances mutuelles; fusion de deux compagnies; droits des sociétaires de chaque compagnie. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'appel de Bruxelles: Quêtes à domicile pour l'œuvre dite du Dénier de saint Pierre; défaut d'autorisation préalable; poursuites contre trois ecclésiastiques. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 20 et 25 août.

L'Eldorado, CAFÉ-CONCERT. — CONVERSION EN SALLE DE SPECTACLE POUR LES DÉLASSEMENTS-COMIQUES.

M^{me} Grelet, veuve d'un ancien notaire de Paris, aujourd'hui plus qu'octogénaire, et propriétaire de beaucoup d'immeubles importants, comptait, parmi les éléments de sa grande opulence, des terrains considérables, sur lesquels étaient quelques constructions, au boulevard de Strasbourg, et qu'elle donna en location à MM. Lecharpentier et Dubos, en 1858, avec obligation par ces derniers d'y établir, au prix de 130,000 à 200,000 fr., des constructions destinées à un café ordinaire ou café-concert, lesquelles, au fur et à mesure de leur élévation, devaient rendre la propriété de M^{me} Grelet.

La durée du bail était de dix, vingt, trente ou quarante ans, au choix des preneurs seuls, moyennant un loyer annuel de 32,000 fr. Un état de lieux devait être dressé après l'achèvement des constructions, après quoi les preneurs ne pourraient apporter aucune modification à ces constructions sans l'autorisation de M^{me} Grelet. Les preneurs ne pouvaient céder leur bail ni sous-louer qu'à un acquéreur de leur établissement pour exercer le même commerce.

MM. Lecharpentier et Dubos firent de grandes dépenses pour leur installation, environ 600,000 fr. Un état de lieux fut dressé; il fut approuvé et signé par toutes les parties. Le succès ne répondit pas à l'attente des entrepreneurs. Ils furent déclarés en faillite en 1859. Leur bail fut mis en adjudication; M. Bonhomme, menuisier, créancier de la faillite de 60,000 fr., l'acquiesça au prix de 150,000 fr. Il le transmit à M. Sari, directeur du théâtre des Délassements-Comiques, qui l'établissement du boulevard du Prince-Eugène expulsait de son local du boulevard du Temple. M. Sari, d'accord avec M. Bonhomme, voulait convertir en salle de spectacle le café-concert de l'Eldorado; il stipula pour ce loyer de 80,000 fr. par an. Mais M^{me} Grelet s'opposa à ces projets, qui furent néanmoins un commencement d'exécution. M^{me} Grelet ayant assigné M. Bonhomme, et celui-ci ayant appelé en garantie M. Sari, le Tribunal de première instance rendit, le 19 juillet dernier, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche l'intervention de Sari : « Attendu que, comme étant aux droits de Bonhomme, il a demandé à intervenir, le reçoit intervenant dans la présente instance, et statuant à l'égard de toutes les parties :

« Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par M^{me} Planchat, notaire à Paris, les 5, 7 et 9 juin 1858, la veuve Grelet a loué à bail à Lecharpentier et Dubos, pour dix, vingt et trente années, un choix des preneurs, un terrain vague au boulevard de Strasbourg, et une partie des constructions en dépendant, moyennant un loyer annuel de 32,000 francs ;

« Qu'il a été stipulé : 1^o que les preneurs établiraient sur le terrain un café-concert et café limonadier, et qu'à cet effet ils payeraient à leurs frais des constructions d'une valeur de 130,000 à 200,000 francs au moins, lesquelles constructions appartiendraient à la veuve Grelet au fur et à mesure de leur construction ; 2^o qu'à la fin de ces constructions il serait dressé un état de lieux et que, par suite, deviendrait la propriété de la veuve Grelet, et qu'alors il ne pourrait plus être fait aucun changement sans le consentement par écrit de la bailleuse ou de ses représentants ;

« Attendu que Lecharpentier et C^o ont élevé dans lesdits lieux des constructions avec luxe pour la somme importante de 600,000 francs environ; mais qu'ils ont fait un local pour une salle de spectacle, ainsi que cela résulte de la simple inspection des lieux, les désignations portées dans un état de lieux qui a été dressé entre les parties les 12 et 16 avril 1859 et des plans qui y ont été annexés, lesdits état et plans qui ont été dressés le 23 du même mois d'avril ;

« Que cet état de choses a été approuvé par la veuve Grelet, et que, par une sommation faite au syndic de Lecharpentier, tombé en faillite, elle a provoqué la signature dudit état de lieux, ainsi qu'il a été fait mention dans l'acte d'adjudication qui allait avoir lieu du droit au bail, et qu'il s'agit d'un bail en vertu duquel la veuve Grelet a consenti à ce que les constructions importantes faites dans les lieux étaient louées, conformément aux clauses du bail susénoncé ;

« Que c'est donc à tort que la veuve Grelet conteste aujourd'hui au bail primitif dressé par M. Ducloux, notaire, et à Sari, le droit d'ouvrir un spectacle ;

« Qu'il a été de tous les documents de la cause que les constructions ont été faites en vertu d'un bail en vertu duquel la veuve Grelet a consenti à ce que les constructions importantes faites dans les lieux étaient louées, conformément aux clauses du bail susénoncé ;

« Attendu que de cette dernière clause il résulte clairement que Bonhomme et Sari ont le droit de faire de nouvelles constructions, pourvu qu'ils ne changent pas la destination de la chose louée, qui, d'après les travaux exécutés dans les lieux et acceptés par la veuve Grelet, convient à l'exploitation d'un théâtre; que par conséquent ils sont fondés à exécuter dans ce but les travaux d'appropriation qui restent à faire pour compléter un établissement de cette nature; que d'ailleurs, et dans son acte extra-judiciaire du 11 mai dernier, enregistré, Bonhomme a déclaré à la veuve Grelet que Sari exécuterait les travaux sans porter préjudice aux constructions faites par Lecharpentier et C^o; que dans ces circonstances la veuve Grelet ne peut s'opposer à l'exécution desdits travaux ;

« En ce qui touche l'exécution provisoire demandée par Sari :

« Attendu qu'il y a titre résultant de l'approbation et de la signature par les parties de l'état des lieux susénoncé ;

« Dit que les parties ont dérogé aux conventions primitives du bail par la substitution d'un théâtre à un simple café-concert; que par suite Bonhomme et Sari sont fondés à faire les travaux d'appropriations nécessaires à l'établissement du théâtre des Délassements-Comiques dont il s'agit ;

« En conséquence déclare la veuve Grelet mal fondée dans sa demande, et l'en déboute; ordonne l'exécution provisoire demandée par Sari; condamne la veuve Grelet aux dépens. »

Ce jugement a été frappé d'appel par M^{me} Grelet.

M^e Hébert, son avocat, a débuté par protester contre toute insinuation qui serait produite contre M^{me} Grelet et contre M. Grelet son fils, en ce qu'ils tendraient à reconquérir leur immeuble dégagé du bail, pour reprendre à leur profit la spéculation d'un théâtre à établir dans l'Eldorado. A ce sujet, l'avocat a présenté une lettre signée de M. et M^{me} Grelet, précisément pour affirmer que leur intention était de maintenir l'Eldorado à l'état de café-concert. Voici les termes de cette lettre :

Paris, 17 août 1860.

« Monsieur, « Pour vous mettre à même de ratifier devant la Cour l'assurance que nous avons donnée à nos conseils, sur leurs interpellations précises, qu'il n'y avait dans notre procès contre MM. Bonhomme et Sari aucune pensée de spéculation profitable pour nous et dommageable pour eux, nous vous réitérons, par écrit, notre déclaration, à cet égard; vous autorisant à en faire publiquement usage.

« En nous opposant à ce que ces messieurs transfèrent la destination et l'état matériel des lieux loués, sous le nom d'Eldorado; en nous refusant à ce qu'on supprime le café-concert qui y avait été établi et devait y être maintenu, selon les conventions faites avec les sieurs Lecharpentier et Dubos, et selon les clauses de l'acte d'adjudication de M. Bonhomme; enfin, en repoussant de tous nos efforts l'installation dans notre propriété même et au milieu de nos propriétés voisines, du théâtre des Délassements-Comiques, nous ne sommes guidés que par l'intérêt et le droit légitimes d'un propriétaire qui ne veut pas que son bien perde la destination utile, durable et sans danger qu'il lui avait assurée, pour en recevoir une toute différente, pleine d'éventualités et d'inconvénients de toutes sortes.

« Nous voulons si peu tirer un profit de notre refus, ou faire une opération semblable à celle de M. Bonhomme avec M. Sari, ou tout autre, que nous n'hésitons pas à déclarer itérativement que, de notre plein gré, aucun théâtre ne s'établira dans notre immeuble, auquel nous voulons conserver exclusivement la destination de café-restaurant ou café-concert. « Signé : GRELET. Signé : VEUVE GRELET.

M^e Hébert a exposé que le fait de la substitution d'une entreprise à l'autre était venue à la connaissance de M. et M^{me} Grelet, d'abord par la notoriété, ensuite par les journaux de théâtres, dont il a lu les deux extraits suivants :

Le Charivari :

« L'Eldorado, cette pauvre théâtre que dix directeurs se disputaient depuis un an, a été adjugé définitivement hier à l'intelligent directeur des Délassements-Comiques, qui en prendra possession à partir du 1^{er} septembre.

« La pièce d'ouverture est déjà commandée. Il ne m'appartient pas d'en révéler ni le titre ni les auteurs; tout ce que je puis vous dire, c'est que M. Sari emmène avec lui ses plus précieuses pensionnaires, et qu'il conserve la dénomination de son spectacle. Le petit théâtre de M. Sari dirige en ce moment ne périra pas. Un directeur, le fils du roi des Pierrots passés et à venir, exploitera la salle des Délassements sous cette raison sociale : Bouffes-Debureau. »

Le Figaro :

« L'Eldorado, dont la mise à prix était de 150,000 francs, vient d'être adjugé sur une seule enchère de 100,000 francs à M. Bonhomme, riche entrepreneur de menuiserie, créancier de la faillite pour une somme de 60,000 francs.

« Il a loué cette salle, au prix de 80,000 francs par an, à M. Sari, directeur des Délassements-Comiques, à la disposition duquel elle sera mise le 1^{er} septembre prochain.

« C'est une excellente affaire pour M. Bonhomme, qui, dans trois ans, sera rentré dans ses déboursés et jouira d'un revenu net de 80,000 francs, et d'une entrée gratuite dans un des plus charmants théâtres de Paris.

« C'est une affaire non moins bonne pour M. Sari, qui continuera à délasser commodément ses contemporains dans une salle très préférable à celle qu'il va quitter.

« Ainsi tombe de lui-même un bruit qui courait dans le monde des théâtres. M. Laferrère devait figurer pour une part dans la spéculation de l'Eldorado : on prétendait qu'il avait quelque un de solide derrière lui. »

Aussitôt la connaissance acquise du fait et des conséquences qui y étaient données, a ajouté M^e Hébert, M^{me} Grelet a protesté par écrit et par acte extrajudiciaire. Il a été facile de se convaincre que l'état des lieux était considérablement changé; loges du rez-de-chaussée, des galeries et du Paradis, trou du souffleur, toutes les appropriations d'un théâtre ont remplacé les salles nues et garnies seulement de tables et de chaises, ainsi que la modeste estrade des chanteurs et chanteuses du café-concert. Cependant l'état des lieux devait, d'après le bail primitif connu de MM. Sari et Bonhomme, être respecté complètement.

Il y a eu pareillement changement de destination des lieux loués; changement dommageable pour les locataires des maisons voisines appartenant à M^{me} Grelet; ces locataires ne seraient pas grandement troublés par le café-concert, qui ferme à dix heures ou dix heures et demie du soir; mais le théâtre des Délassements-Comiques s'en va quelque chose de fort différent; on doit s'attendre à voir pénétrer un public spécial, parfois vulgaire, et d'un voisinage tout au moins incommode, pour ne pas parler d'autres qualifications légales en fait de voisinage désobéissant.

D'un autre côté, un théâtre offre une menace permanente d'incendie, et va même en dirait que l'assurance plus élevée est une garantie donnée au propriétaire; garantie évidemment illusoire en proportion du péril, lors même qu'on voudrait faire état de l'addition du prix d'assurance, par un ave-

nant pour tout ce qui serait ajouté à la construction. Cette autorisation d'un aveu n'implique pas la permission du changement des lieux.

La destination prévue par les parties était celle d'un café-concert; s'il ne réussit pas, *uno avulso non deficit alter*, il sera facile de donner un remplaçant à l'exploitant, c'est un fonds de commerce, il trouvera preneur. Mais un théâtre ne peut s'établir qu'avec l'autorisation du gouvernement; si le théâtre vient à fermer, l'autorisation sera-t-elle renouvelée? ou sera la garantie du propriétaire? Vous nous apportez ce que nous ne voulons pas, et vous nous enlevez ce que nous voulons. Il y a encore ici à observer que le théâtre aura créé une clientèle à certains établissements de consommation dans le voisinage, et que les locataires des maisons de M^{me} Grelet, tenant semblables établissements, se trouveront frustrés de cette clientèle.

Pour ce qui est des incendies, la liste en est nombreuse pour tous les théâtres; et, en particulier, celui des Délassements-Comiques, qui n'a été épargné jusqu'ici que parce qu'il était fermé une grande partie de l'année, y est d'autant plus exposé qu'il use abondamment des effets de pyrotechnie dans les petites pièces de son répertoire.

M^e Hébert fait remarquer que diverses énonciations et appellations de l'état de lieux peuvent s'appliquer à une salle de café-concert comme à un théâtre; il en est ainsi des loges d'habillage des dames et des hommes, de l'orchestre, du trou du souffleur, de la scène; ainsi, en signant cet état de lieux, M^{me} Grelet n'a pas entendu approuver autre chose que le café-concert; l'état d'ailleurs est dressé, ainsi qu'il est exprimé par cet acte, conformément au bail, lequel n'a eu d'autre objet que le café-concert. Cet état décrit des cuisines, des caves, des accessoires d'un restaurant; dira-t-on encore qu'il s'agit d'un théâtre? M^{me} Grelet a fait sommation aux locataires d'acquiescer l'état, conformément au bail; elle n'a donné son consentement à laisser relouer par la faillite que sous la réserve des clauses du bail, elle a enfin fait insérer dans le cahier des charges de l'adjudication faite à M. Bonhomme toutes ces clauses, mises ainsi à la connaissance de celui-ci et du sieur Sari son cessionnaire.

M^e Mathieu, avocat de M. Bonhomme, fait observer, en commençant, que si, à une époque heureusement déjà loin de nous, des doctrines hostiles à la propriété ont cherché à se faire jour, il n'existe aujourd'hui que trop d'occasions de reconnaître que beaucoup de propriétaires manifestent de fâcheuses exigences dans le but d'augmenter leurs capitaux et les produits de leurs immeubles. Tout au moins, ajoute l'avocat, ces résultats ne doivent pas être cherchés dans la violation des conventions arrêtées de bonne foi entre les parties, surtout lorsque des locataires ont fait d'énormes sacrifices dont ils ne peuvent recueillir le fruit, si ces conventions ne sont pas respectées.

M^e Mathieu, développant les considérations accueillies par le jugement, expose que les premiers locataires, Lecharpentier et Dubos, malgré les 200,000 fr. de constructions à établir, les 32,000 fr. de loyer, les 80,000 fr. de frais généraux, d'étendue leur spéculation d'un café-concert à l'établissement d'un théâtre, comme l'indiquent les appropriations déjà existantes; et ce théâtre, dit-il, est celui de M^{me} Rigolboche, l'héroïne, dit-on, des Délassements-Comiques, avant alors, comme il a encore, toutes les chances de succès. A titre d'analogie, l'avocat cite le café Montansier, devenu théâtre Montansier, et aujourd'hui théâtre du Palais-Royal; puis encore le Théâtre-Dejazet, sur le boulevard du Temple, où se trouvait naguère encore le théâtre des Délassements-Comiques.

Quant au risque d'incendie, M^e Mathieu répond que l'isolement de la construction a été exigé par l'administration. Et puis les fumeurs du café-concert ne sont-ils pas aussi un élément d'incendie permanent? Vainement se plaint-on d'un autre risque, celui résultant du personnel des spectateurs du théâtre. Il est notoire que le public des Délassements-Comiques est un public élégant; et pour ce qui est du répertoire, le directeur privilège est tenu, suivant les recommandations administratives, de se tenir à un niveau élevé dans le genre du vaudeville qui lui est imparté.

Avant la continuation des débats, M^e Hébert donne lecture d'une articulation de doute faite à l'appui des griefs d'appel par lui soutenus, articulation à l'instant même signifiée à l'avoué adverse.

M^e Crémieux, avocat de M. Sari, protesté, à son tour, de son respect pour le droit de propriété, qui, à toute époque, ainsi qu'il le rappelle, en se reportant aux débats parlementaires de 1851, ne fut jamais défendu avec plus d'énergie que par lui; droit de propriété qui, dans la cause, n'est l'objet d'aucune attaque hostile à M^{me} Grelet, laquelle néanmoins ne doit pas être enrichie au détriment des personnes avec lesquelles elle a contracté.

Le bail dont il s'agit, ajoute l'avocat, est de nature spéciale; il oblige le preneur à de grandes dépenses, à d'immenses sacrifices, à l'élevation de constructions qui doivent, en définitive, rester à la propriété; que deviendraient tous ces sacrifices, qui se résument par un déboursé de près de 500,000 fr., si les cafés-concerts venaient à être interdits par l'autorité, ce qui, pour quelques-uns, n'est pas sans exemple? Cette suppression réaliserait immédiatement pour le propriétaire le bénéfice considérable que lui promet l'exécution du bail.

Il est utile de savoir que l'administration d'ordinaire autorise dans un café un chanteur de chansonsnettes, et puis deux chanteurs sans dialogues, et puis avec dialogue, et puis encore avec costumes; insensiblement des opérettes viennent à se glisser là, parce qu'on permet quatre ou cinq chanteurs exécutant un vaudeville en un acte, mais avec accompagnement de airs connus et tombés dans le domaine public. Voilà donc le café-chantant; ces additions successives ne lui ont pas enlevé ce caractère; et nous ne sommes pas des lors bien loin du théâtre proprement dit. Aussi le ministre a-t-il, dans la circonstance, concédé le privilège; il ne restait plus qu'à obtenir la permission d'exécuter la musique nouvelle. C'est ainsi que se sont formés d'autres théâtres qui avaient commencé par une appellation plus modeste; le théâtre Déjazet, le théâtre Lazari, le théâtre des Funambules; on n'y chantait d'abord que la musique ancienne; ils ont été autorisés à exécuter la musique nouvelle.

Qu'est-ce donc que l'Eldorado? un café-chantant, avec deux chanteurs, de loge et costumes; sans la faillite de Lecharpentier, il allait passer à l'état de théâtre formellement nommé.

La jurisprudence s'est expliquée sur la similitude que nous invoquons; un café-chantant, café-limonadier, comme l'a dit le bail Grelet, recevant un prix d'entrée des consommateurs, a été, par arrêt de la Cour de Lyon, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la même ville, déclaré véritable spectacle, et l'entrepreneur condamné en conséquence à payer les droits d'auteurs réclamés de tous ceux qui tiennent des spectacles publics; et la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, et en accueillant les moyens présentés par l'avocat et par l'organe du ministère public, M. Plougoulm, a dans cette affaire, déclaré que celui-là est entrepreneur de spectacle qui recrute des artistes pour son café-chantant, encores que, comme dans cette affaire-ci, on prétend que le théâtre ne consistait qu'en une simple estrade; estrade sans doute, mais théâtre pourtant.

L'Eldorado, lui, ne se fournissait pas d'artistes de hasard; il avait une Dugazon, engagée à ce titre, aux appointements, d'abord de 350 fr., ensuite de 500 fr. par mois, laquelle avait pour conseil un M. Félix, pour lequel elle avait stipulé le droit d'entrer quand il le voudrait, dans le foyer, dans les coulisses, dans sa propre loge; le directeur s'était opposé à cette permanente fréquentation de M. Félix, la Dugazon dont il s'agit, qui aimait beaucoup M. Félix et qui tenait à avoir ses conseils, prétendit ne plus devoir continuer son engagement; à la suite du procès, porté le 7 août 1860 devant la 2^e chambre, la Cour a confirmé le jugement qui accordait à cette demoiselle 8,000 fr. de dommages-intérêts, et elle l'a réformé en ce que l'autorisation de pénétrer dans les coulisses et la loge avait été refusée à M. Félix.

On nous a donc traité, cette fois encore, comme un véritable théâtre. M. Bonhomme a stipulé, en louant à M. Sari, un fort loyer; mais c'est que lui-même avait pris les engagements très onéreux que la Cour connaît, si profitables à M^{me} Grelet. Le ministre n'a point refusé à M. Sari le transfert de son privilège des Délassements-Comiques à l'Eldorado; c'était une opération très avantageuse pour la ville de Paris, qui, en expropriant les Délassements, n'avait point d'indemnité à payer pour ce privilège amorti. Le ministre n'a point ignoré assurément la distribution de la salle où il permettait de transporter ce privilège; il a su parfaitement qu'il avait été pourvu aux risques d'incendie et aux assurances.

Mais pour serrer de plus près la difficulté, voyons laquelle a été la conduite de M^{me} Grelet elle-même.

Un M. Lafont avait voulu fixer dans la salle de l'Eldorado l'établissement d'un théâtre; M^{me} Grelet y trouvait-elle des objections? Non, mais elle demandait un loyer de 90,000 fr.; l'opération ne s'est point faite.

Faut-il cependant s'en tenir à la lettre que M^{me} Grelet a signée, de concert avec M. Grelet, son fils et son héritier, dans le but de déclarer ses intentions pour l'avenir? Mais envers qui les signataires sont-ils obligés par cette lettre? Qui donc pourrait venir l'invoquer s'ils venaient à changer de résolution?

Et maintenant, j'en viens à la distribution de la salle telle qu'elle résulte de l'état des lieux dressé entre les parties, et d'un plan de coupe et d'élevation signé Grelet. Pour nous aider dans cet examen, voici le modèle exact de la salle; je prie la Cour de suivre ma démonstration.

Il y a là un rideau, une scène, le trou du souffleur qui peut être abattu, lorsque des danseurs sont adjoints aux chanteurs; le passage souterrain des musiciens entre l'orchestre et le dessous du théâtre, la place destinée aux décorations, le dessous de la scène, qui est séparé des caves et accessoires, et qui est plus beau qu'en aucun théâtre de Paris, sauf l'Opéra; il y a les loges des artistes-hommes et des artistes-dames au 2^e et au 3^e étages; il y a le foyer des artistes; il y a le foyer du public, qui occupe toutes les façades, et qui est richement orné; enfin, il y a la loge du régisseur, la loge du directeur! Et tout cela ne constituerait pas les appropriations d'un théâtre! C'est cependant tout cela qui s'est approuvé, d'accord avec M. et M^{me} Grelet, Café-Concert, et à quoi ils ne voudraient pas qu'on donnât le nom de théâtre!

Que n'a-t-on pas dit, à ce propos, de l'espèce d'achalandage qui se rapporte à ces sortes d'établissements! Mais est-ce que le café-concert n'a pas ses fumeurs, qui viennent consommer des bouteilles de bière, et qui restent là comme spectateurs, toujours fumant? Le théâtre, lui, a son café, et notamment l'Eldorado, à l'instar du Gymnase et d'autres théâtres, a son café tout à côté de sa salle; c'est infiniment moins gênant; et ce café, pendant les entr'actes, fait ses affaires; il y a tout à gagner pour tout le monde.

Ainsi, pour nous résumer, disons-nous que, malgré le déboursé de 600,000 francs, on veut nous interdire d'établir un théâtre, qui était dans les prévisions de chacun lors du bail et lors de son adjudication; disons que le café-chantant est la même industrie que celle du théâtre; et qu'à son besoin le doute tomberait devant l'interprétation donnée par les parties aux clauses des actes qu'elles ont signés; ou serait le désavantage dans la substitution si bien justifiée par le jugement qu'on attaque? Si le préfet de police supprimait le café-concert, quelles garanties resteraient au propriétaire? Au contraire, lorsque par suite d'une faillite ou de tout autre événement le ministre enlève un privilège au concessionnaire d'un théâtre, il trouve dix et vingt compétiteurs pour le leur transmettre, et le propriétaire conserve toutes ses garanties.

M. le président : La cause est continuée à lundi pour la prononciation de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 21 juillet.

ENFANTS NATURELS RECONNUS. — ASCENDANTS. — DROIT DE LES VISITER. — OPPOSITION DU TUTEUR.

Quoique la loi ne reconnaisse aucune parenté civile entre les enfants naturels et les ascendants de leurs père et mère, il n'en existe pas moins certains rapports fondés sur le droit naturel.

En conséquence, en cas de décès de la mère d'un enfant naturel reconnu, ses ascendants sont recevables à demander l'autorisation de voir cet enfant, malgré l'opposition de son tuteur.

Les faits qui ont donné lieu à la solution ci-dessus sont suffisamment indiqués par le jugement dont nous donnons le texte, et qui a été rendu sur les observations de M^e Sorrel, avocat des ascendants, contrairement aux conclusions de M. Laplagne-Barris, substitut de M. le procureur impérial.

« Attendu que Méline D... est décédée à Paris le 1^{er} septembre 1855, laissant en état de minorité deux enfants naturels qu'elle avait reconnus; que, depuis le décès jusqu'en 1856, les époux D..., père et mère de Méline, ont donné des soins à ces enfants, qui sont venus demeurer chez eux avec leur tuteur V...; mais qu'à partir de cette époque le tuteur les a retirés de chez les époux D..., et s'oppose à ce que ceux-ci aient aucune communication avec les enfants de leur fille, et qu'à leur réclamation il oppose le droit qui dérive de sa qualité de tuteur et l'exclusion que la loi prononce contre eux; « Attendu que si le législateur, s'inspirant de hautes considérations puisées dans les bonnes mœurs, la faveur due au mariage et le droit de famille, n'a reconnu aucune parenté civile entre les enfants naturels et les ascendants de leurs père et mère, il n'a cependant pas pu méconnaître entre eux certains rapports fondés uniquement sur le droit naturel; qu'ainsi l'article 161 du Code Napoléon prohibe le mariage en ligne directe entre tous les ascendants légitimes ou naturels, et les alliés au même degré; que, comme conséquence nécessaire, les Tribunaux ne peuvent repousser les réclamations qui prennent également leur base dans la loi de la nature ;

« Qu'en fait, les époux D... ne demandent l'exercice d'au-

cun droit impliquant à leur profit la reconnaissance de la parenté civile, et qu'ils réclament simplement l'autorisation de voir les enfants de leur fille, avec lesquels ils ont d'incontestables liens de consanguinité; que l'opposition du tuteur ne serait fondée qu'autant qu'il établirait, ce qu'il ne fait pas dans l'espèce, que les exemples ou les conseils des époux D... seraient pernicieux pour ses pupilles;

« Que le Tribunal doit donc admettre la demande et régler les conditions dans lesquelles s'exercera le droit qu'il reconnaît aux époux D... »

« Dit et ordonne que les époux D... pourront visiter les mineurs Louis et Henriette, savoir: la fille une fois par quinzaine et pendant deux heures, dans l'établissement où elle est actuellement placée ou dans tout autre où son tuteur la placera ultérieurement, et ce en se conformant aux règles de la maison; et le mineur Louis, à leur propre domicile, où V... sera tenu de le faire conduire régulièrement une fois par quinzaine... et condamne V... aux dépens. »

Audience du 1^{er} août.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — CONDAMNATION PAR CONTUMACE A UNE PEINE INFAMANTE.

La condamnation de l'un des époux à une peine infamante n'est une cause de séparation de corps lorsqu'elle n'est plus susceptible d'être réformée par aucune voie légale; elle ne saurait donc suffire pour la faire prononcer contre l'époux qui est encore dans les délais pour purger sa contumace.

Ainsi jugé, malgré les observations de M^e Aaron-Caen, avocat de M^e L..., et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, substitut de M. le procureur impérial, par le jugement suivant:

« Le Tribunal, attendu que la femme L... a formé contre le tuteur à l'interdiction légale de son mari une demande en séparation de corps basée sur ce que L... a été condamné à six ans de réclusion par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 3 mars 1853;

« Qu'aux termes de l'article 261 du Code Napoléon, applicable à la séparation de corps, l'époux demandeur est tenu de représenter au Tribunal une expédition de l'arrêt de condamnation, avec un certificat de la Cour d'assises portant que ce même arrêt n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale; et que l'arrêt qui a condamné L... a été rendu par contumace, et qu'il peut être anéanti de plein droit dans le cas où L... serait arrêté avant que la peine prononcée contre lui soit éteinte par prescription; que dans cette situation la femme L... ne peut obtenir un jugement qui, par l'exécution, acquiescerait l'autorité de la chose jugée, alors que la cause sur laquelle il est basé pourrait cesser d'exister si L... se présentait pour purger sa contumace, était acquitté de l'accusation prononcée contre lui, ou condamné à une simple peine correctionnelle;

« Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité de la procédure à raison de ce que la femme L... a assigné L... seul, comme tuteur à l'interdiction de son mari, déclare la femme L... mal fondée dans sa demande. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 25 juillet.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES. — FUSION DE DEUX COMPAGNIES. — DROITS DES SOCIÉTAIRES DE CHAQUE COMPAGNIE.

M. Hofer, au nom et comme directeur de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie la Fraternelle-Parisienne, a assigné M. Pineau en paiement d'une somme de 205 fr., montant des primes par lui dues pour les années 1858-1859 et 1860. M. Pineau répond qu'il ne connaît ni la société d'assurances la Fraternelle-Parisienne, ni son directeur, M. Hofer. Le 17 février 1858, il s'est assuré à la compagnie mutuelle la Fraternelle. Depuis, et autorisée par un décret du 1^{er} décembre 1858, cette compagnie a opéré une fusion avec la compagnie mutuelle dite la Parisienne, sous la dénomination de Société mutuelle contre l'incendie de la Fraternelle-Parisienne. Une de ces deux compagnies avait été mise en état de liquidation volontaire dans le courant de l'année 1858. Or, les délibérations qui ont eu lieu sur la fusion se sont tenues sans la participation et sans le concours de M. Pineau; sans doute, la majorité des sociétaires l'ont approuvée; mais cette approbation ne peut lui donner aucune valeur; la majorité des sociétaires ne peut qu'approuver des actes relatifs à l'administration et à l'exploitation; elle ne peut changer le pacte social sans le concours et la volonté de tous les intéressés. Or, quelle plus grande modification peut-on apporter au pacte social que de prononcer la liquidation d'une première société pour la remplacer par une nouvelle association? Cela est tellement vrai que, pour opérer un pareil acte, il a fallu la conservation du gouvernement; à plus forte raison fallait-il le concours et l'adhésion des personnes qu'on faisait entrer dans cette nouvelle société. Il y a donc lieu de déclarer nulle la nouvelle société, et, dans tous les cas, cette nouvelle société ne saurait avoir aucune action contre M. Pineau, qui est tout à fait délié de ses engagements.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Poullain Deladreu pour M. Hofer, et M^e Laurier pour M. Pineau, a statué en ces termes:

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de savoir si la fusion de deux compagnies d'assurances mutuelles peut apporter un changement aux droits respectifs des parties qui ont contracté avec l'une ou avec l'autre des compagnies d'assurance fusionnées;

« Attendu, en principe, que les conventions arrêtées font loi entre les parties, et qu'aucune modification ne peut être apportée à la convention sans le consentement réciproque des parties contractantes; que dans l'espèce, aux termes mêmes de l'acte de fusion, les droits des sociétaires des deux compagnies la Fraternelle et la Parisienne ont été sauvegardés; qu'aux termes de l'article 91 dudit acte de fusion, il est formellement dit que les modifications apportées par ledit acte de fusion aux statuts primitifs qui régissaient la Fraternelle et la Parisienne, ne seront exécutoires à l'égard des associés non adhérents à la fusion qu'après l'expiration des contrats en cours d'assurance; qu'il suit de là que chaque associé, soit de la Fraternelle, soit de la Parisienne, ne peut être régi que par les statuts auxquels il a souscrit primitivement; que dans cette situation les primes à payer doivent donc être fixées et les comptes de sinistres faits à l'égard des sociétaires non adhérents à la fusion, comme si la fusion n'existait pas, chaque associé restant avec la position qui lui est faite par la société à laquelle il a adhéré;

« En ce qui touche le mode ou forme d'administration: Attendu que la modification dans le mode d'administration n'est pas une partie tellement essentielle de l'acte de société, qu'elle puisse autoriser un sociétaire à demander la nullité des engagements par lui contractés; que, du reste, les conseils des compagnies fusionnées avaient le droit de pourvoir au remplacement des directeurs; que, dans l'espèce, les modifications qui ont été introduites sur ce point ne l'ont été qu'avec leur agrément et celui du gouvernement;

« En ce qui touche le paiement de la prime de 205 francs réclamée à Pineau par Hofer, directeur de la Fraternelle et de la Parisienne réunie:

« Attendu que Pineau ne prétend pas que la prime qui lui est réclamée soit supérieure à celle qu'il aurait payée si les deux sociétés ne s'étaient pas fusionnées; que par conséquent il n'est pas fondé à se refuser au paiement des primes qui lui sont réclamées et qui ne sont que la représentation des risques courus par la société la Fraternelle, à laquelle il a adhéré; que le changement du directeur ne saurait être un motif de refus, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le directeur de la compagnie a été désigné régulièrement par le

conseil-général de la société à laquelle Pineau a adhéré, et que sa nomination a été approuvée par le gouvernement; que peu importe que ce directeur soit à la fois directeur de deux compagnies fusionnées, pourvu que le sociétaire n'éprouve par ce fait aucune modification à son contrat d'assurance; que ce directeur a qualité suffisante pour réclamer aux sociétaires de chacune des deux compagnies les primes qui peuvent être dues à l'une ou à l'autre des compagnies fusionnées;

« Condamne Pineau à payer à Hofer, en ladite qualité, la somme de 205 fr., montant de la prime d'assurance des années 1858-1859 et 1860; dit que cette somme sera portée au compte de la société la Fraternelle à laquelle est assuré Pineau, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (Belgique).

Présidence de M. Ticlemans.

QUÊTES A DOMICILE POUR L'ŒUVRE DU *Denier de saint Pierre*. — DÉFAUT D'AUTORISATION PRÉALABLE. — POURSUITES CONTRE TROIS ECCLÉSIASTIQUES.

Dans le courant du mois de juin 1860, trois ecclésiastiques de Mons se présentèrent au domicile de divers habitants pour y recueillir des dons en faveur de l'œuvre dite: le *Denier de saint Pierre*. Des poursuites furent intentées contre eux par le ministère public pour avoir fait ces collectes à domicile sans autorisation préalable. Le Tribunal correctionnel de Mons condamna les trois ecclésiastiques; ceux-ci se pourvurent par appel. La Cour de Bruxelles a statué en ces termes, au rapport de M. le conseiller Tillier:

« En fait: Attendu qu'il est démontré établi devant la Cour que dans le mois de juin dernier, à Mons, les appelants se sont présentés au domicile de divers habitants, à l'effet d'y demander et recueillir des dons pour l'œuvre dite: le *Denier de saint Pierre*, et qu'ils ont fait cette collecte sans y être préalablement autorisés;

« En droit: Attendu que le *denier de saint Pierre* était autrefois un tribut imposé par l'Église aux États catholiques; qu'avant été aboli comme tribut, il ne peut être considéré aujourd'hui que comme une aumône faite à l'Église par les fidèles, pour subvenir à ses besoins ordinaires et extraordinaires;

« Que la vraie question à décider en droit est donc celle de savoir: s'il est permis, non-seulement aux appelants qui sont membres du clergé, mais encore au premier venu, de lever pareilles aumônes par voie de collecte à domicile et sans autorisation préalable;

« Attendu que l'arrêt du 22 septembre 1823, après avoir continué aux institutions de piété ou de bienfaisance reconnues le droit de faire des collectes dans les églises et à domicile, tel qu'il leur est attribué par les lois et les règlements antérieurs, dispose textuellement: que tous autres établissements ou personnes qui voudraient faire des collectes à domicile pour adoucir des calamités ou des malheurs devront, au préalable, en obtenir l'autorisation par écrit; »

« Attendu que cette mesure, générale quant aux collecteurs, est générale aussi quant à l'objet des collectes;

« Qu'en effet, lorsqu'on rapproche les mots: institutions de piété ou de bienfaisance, employés dans l'article 1^{er}, des mots: tous autres établissements ou personnes, employés dans l'article 2, on voit clairement que l'arrêt ne fait pas de distinction entre les collectes qui ont un but charitable et celles qui ont un but religieux ou autre;

« Qu'à la vérité l'article 2 ajoute: pour adoucir des calamités et des malheurs, mais que rien n'autorise à croire que ces derniers mots sont plutôt restrictifs que démonstratifs;

« Qu'au contraire, l'interprétation la plus large est ici la plus conforme à la raison, puisqu'il y aurait de l'inconséquence et même de l'injustice à entraver les collectes de bienfaisance, qui sont incontestablement les plus dignes d'intérêt, et à laisser toute liberté aux autres, qui méritent moins de faveur tout en prêtant aux mêmes abus;

« Que d'ailleurs, une décision interprétative rendue par le roi, presque en même temps que l'arrêt en question, déclare expressément que les collectes en faveur des convents des Alpes et autres sont également comprises dans les dispositions générales dudit arrêt, et que ces collectes ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable (*Mémorial de Liège*, t. II, n^o 274);

« Attendu qu'en tout cas les mots: pour adoucir des calamités ou des malheurs, ont eux-mêmes une signification si générale qu'ils peuvent se rapporter à la religion tout aussi bien qu'à la bienfaisance, et même à la politique; qu'au reste, les appelants ne disconviennent pas que leur collecte a pour objet de conjurer un grand malheur;

« Qu'ainsi, et à quelque point de vue que l'on se place, cette collecte tombe sous l'application de l'arrêt du 22 septembre 1823;

« At endu que vainement on objecte que l'arrêt ne parle, dans son préambule, que de l'abus « commis par plusieurs personnes qui n'avaient aucun droit à la bienfaisance publique, en invoquant la disposition charitable des habitants pour obtenir des aumônes sous prétexte de calamités ou de malheurs réels; »

« Qu'en effet, de ce qu'une mesure d'ordre public a été prise à l'occasion d'un abus déterminé, il ne s'ensuit nullement que le législateur ait entendu la restreindre à cette espèce d'abus et tolérer les autres; qu'au contraire c'est une raison de croire qu'il a voulu prendre, à cette occasion, une mesure générale contre tous les abus qui peuvent naître de la même source;

« Attendu que l'on s'appuie aussi sans fondement sur l'article 3, qui recommande aux autorités locales de n'accorder l'autorisation qu'après avoir vérifié les faits allégués et la moralité des collecteurs;

« Qu'en effet, si cette vérification ne pouvait avoir lieu dans certains cas, il ne serait pas raisonnable d'en conclure que ces cas particuliers ne sont pas compris dans les dispositions générales de l'arrêt;

« Qu'au surplus, la vérification dont il s'agit n'est pas moins possible et nécessaire dans le cas actuel que dans tous les autres cas;

« Attendu que vainement encore on argumente de ce que l'œuvre du *denier de saint Pierre* est conduite par des hommes honorables, et motivé par des faits réels, puisque c'est précisément pour atteindre ce but dans toutes les collectes que l'arrêt de 1823 a soumis les collecteurs à la formalité d'une autorisation préalable;

« Attendu que cet arrêt, quelque général qu'il soit, n'a rien de contraire à la loi fondamentale de 1815 sous l'empire de laquelle il a été rendu, ni à la Constitution actuelle du pays;

« Qu'à la vérité le droit de s'associer, garanti par l'art. 20, implique celui de se cotiser, de souscrire, et même de percevoir à domicile les cotisations ou souscriptions préalablement consenties par les associés, mais que ce droit ne souffre aucune atteinte de l'arrêt susdit, lequel ne concerne que les aumônes, dons ou secours, quêtes de maison en maison sans le consentement des personnes à qui l'on s'adresse, et par des moyens qui affectent plus ou moins l'inviolabilité du domicile et la liberté morale des citoyens;

« Qu'au surplus, il n'y avait pas d'association dans l'espèce entre les collecteurs et les particuliers chez lesquels les appelants se sont présentés pour recueillir le *Denier de saint Pierre*;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel des prévenus au néant; les condamne par corps aux frais. »

M. le curé Piret seul s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AOUT.

M. Herbelin, employé dans le courant de l'année 1858 dans la fabrique de produits chimiques de MM. Lamoureux et Gendrot, était chargé par eux de préparer de l'hypophosphite de soude. Il y avait longtemps déjà qu'il préparait ce nouveau produit pharmaceutique sans le moindre accident, lorsque, le 30 juin 1858, pendant son travail, une explosion eut lieu qui l'atteignit d'une façon malheureusement assez grave, car pendant quelque temps il fut entièrement privé de l'usage des yeux. Il lui fallut plus tard subir l'enlèvement des cils; et à l'affaiblissement de sa vue, il faut ajouter l'infirmité d'un larmolement perpétuel.

C'est dans ces circonstances que M. Herbelin a formé contre MM. Lamoureux et Gendrot une demande en paiement d'une provision de 1,000 fr. et de 1,200 fr. de pension annuelle et viagère. Mais sa demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 15 novembre 1859, qui s'est fondé sur ce qu'il ne résultait nullement des documents de la cause que l'accident dont il avait été victime fut le résultat d'une imprudence ou d'une négligence imputables à MM. Lamoureux et Gendrot.

M. Herbelin a interjeté appel de ce jugement.

M^e Poullain Deladreu, son avocat, a soutenu que l'explosion dont son client avait été victime avait été causée par le fait et la négligence de MM. Lamoureux et Gendrot. En effet, Herbelin avait déposé le phosphore dans une chaudière préparée et nettoyée par lui. Quelques jours après et pendant son absence, M. Gendrot l'avait fait retirer du feu sur lequel il l'avait fait placer, et avait fait transvaser le phosphore dans une autre chaudière; or, cette chaudière, destinée à remplacer la première, n'avait pas été examinée avec soin, et cette maladresse avait causé le malheur, car lorsqu'Herbelin, de retour, après avoir remarqué le changement de chaudière et avoir reçu l'assurance que la chaudière nouvelle avait été parfaitement nettoyée, continua la préparation, l'explosion se fit entendre. Cette explosion n'aurait point eu lieu si les choses s'étaient passées comme on le lui avait dit; mais le nouveau récipient n'était pas net et l'explosion a été déterminée certainement par le mélange du phosphore avec les résidus existant dans la chaudière qu'on avait substituée à la première. Si M. Gendrot l'avait inspectée, il se serait aperçu qu'elle n'avait pas été nettoyée, et n'aurait pas fait transvaser la préparation. Il a commis une négligence, il en doit supporter les conséquences.

M^e Rodrigues, avocat de MM. Lamoureux et Gendrot, a soutenu que M. Herbelin avait été seul imprudent dans les circonstances qui avaient amené l'explosion. En effet, le jour de l'accident il accomplissait l'opération par laquelle s'achève la préparation de l'hypophosphite en desséchant dans une capsule en porcelaine, par petites portions, le produit qu'un autre ouvrier faisait concentrer dans une bassine en cuivre. Plusieurs fois déjà l'opération avait été exécutée par lui sans inconvénient. Après l'accident, elle a été continuée et accomplie sans nouveau malheur avec les mêmes préparations; il faut donc qu'il se soit passé quelque chose d'extraordinaire. La seule explication possible, la voici: Herbelin, pour faire valoir son habileté, et ce qu'il appelait la supériorité de son tour de main dans la préparation de l'hypophosphite, aura mêlé à la préparation quelque agent chimique étranger destiné à blanchir au dernier moment le produit qui allait livrer; il a ensuite imprudemment frappé trop vivement de sa baguette le fond ou les parois de la capsule, et a ainsi déterminé l'explosion.

Les parties ont été entendues en la chambre du conseil dans leurs explications contradictoires.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour (4^e chambre), présidée par M. Poinson, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence. (Audience des 16 et 18 août.)

— Au mois d'août 1858, M. Jules Chauvet avait été condamné à payer à M. Billaud la somme de 12,470 fr.; en vertu de ce jugement qui entraînait la contrainte par corps, M. Jules Chauvet avait été écroué. Son père intervint alors, et, par acte signé le 7 mars 1859, il s'engagea personnellement à désintéresser M. Billaud, dans le cas où, dans un délai de six mois, son fils ne payerait pas ou ne se mettrait pas à sa disposition pour que la contrainte par corps pût recevoir son exécution. M. Chauvet fils, ne pouvant payer à l'expiration des délais, fit savoir à M. Billaud, les 5 septembre et 5 octobre 1859, qu'il était à sa disposition; M. Billaud attendit jusqu'au mois de février suivant avant de faire sommation à M. Jules Chauvet de se rendre à la prison pour dettes; mais, à cette époque, ce dernier était hors de son atteinte et ne se rendit pas à cette sommation. M. Billaud a alors assigné M. Chauvet père, prétendant qu'aux termes de son cautionnement il devait être responsable de la dette de son fils.

M. Chauvet a soutenu qu'il s'était bien engagé à payer pour son fils, mais seulement dans le cas où celui-ci ne payerait pas et à l'expiration du délai fixé; ne se mettrait pas à la disposition de son créancier; or, à cette époque, M. Jules Chauvet s'est mis réellement à sa disposition; si M. Billaud avait alors usé de ses droits, les choses auraient été remises dans leur état primitif, et il n'aurait éprouvé aucun préjudice de la convention du 7 mars; il n'a à s'imputer qu'à lui-même de n'avoir agi qu'au mois de février suivant, et il ne peut, par des lenteurs calculées pour être, rendre responsable M. Chauvet père.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Clausel de Coussergues pour M. Billaud, et M^e Fauvel pour M. Chauvet, et M. Laplagne-Barris, substitut du procureur impérial, qui a conclu à la condamnation de M. Chauvet, a statué en ces termes:

« Attendu que Chauvet fils, incarcéré à Lyon en février 1859, pour une créance due à Georges Billaud, et transféré à Paris sur sa demande, a obtenu, le mois de mars suivant, sa mise en liberté sous le cautionnement de son père, qui s'est engagé à payer lui-même la totalité de la dette si dans le délai de six mois son fils n'était pas libéré ou ne se présentait pas pour l'exercice de la contrainte par corps; que Chauvet fils ne s'étant pas libéré, a, par acte extrajudiciaire du 5 septembre 1859, à l'expiration du délai prescrit, puis par un autre acte du 5 octobre après la concession d'un nouveau délai d'un mois, déclaré qu'il était à Nantes chez son père, et qu'il se mettait à la disposition de son créancier;

« Qu'il est constant qu'à cette époque Chauvet fils se trouvait réellement à Nantes, et que son créancier pouvait utilement reprendre contre lui les poursuites qu'il avait momentanément suspendues;

« Attendu que faite par Billaud de justifier de poursuites sérieuses exercées par lui sans succès à cette époque, et qu'il avait prise à l'égard de la caution, Chauvet père, lequel considéré comme déchargé du cautionnement par le Tribunal auquel il s'était soumis; que si plus tard, au mois de février 1860, Billaud a fait à Chauvet fils une sommation de se rendre à la prison pour dettes, laquelle sommation est sans effet, cet acte ne peut avoir pour résultat d'être opposé contre Chauvet père un engagement définitif fait par Chauvet père, et ainsi les poursuites actuelles de Billaud contre Chauvet père sont mal fondées;

« Déboute Billaud de sa demande en condamnation contre Chauvet père. »

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidé par M. Coppeaux.)

— Une demoiselle Adèle Albert, âgée de vingt ans, appelée à l'audience du Tribunal correctionnel; elle a été condamnée à six ans de réclusion; elle, et M. le président, ordonne d'appeler les témoins.

Le plaignant s'avance et dépose en ces termes: Le 7 octobre dernier, je m'aperçus que l'on m'avait volé cinq actions des chemins de fer autrichiens que je tenais enfermées dans le tiroir d'une table placée dans ma chambre à coucher. Je fis aussitôt la déclaration de ma perte au préfet de police, qui fit une position au syndicat des agents de change et à la commission du Crédit mobilier, représentant à Paris la société autrichienne, pour assurer la conservation de ma propriété; je fis faire même une opposition régulière au siège de la société à Vienne, et je fis insérer dans tous les journaux de Paris une note relative au vol de mes actions, avec indication des numéros volés. C'est de Vienne que j'ai été informé que les coupons de vingt francs de mes actions avaient été payés par le Crédit mobilier, malgré mon opposition, le 14 janvier précédent.

M. Fequant, agent de change à Paris. Je sus de M. le président que ces actions avaient passé successivement dans les mains de M. Hart, agent de change, et dans celles de M. Suld, banquier, qui les avait reçues d'un sieur Friedberg. Ce dernier les tenait d'un sieur Hermitte, employé au chemin de fer du Nord, qui lui-même les tenait à la recommandation d'une demoiselle Cécile Curé, d'une jeune femme nommée Adèle Albert, de Sedan. Hermitte avait reçu une action pour sa commission, et il en avait partagé le prix avec la dame Cécile Curé.

M. le président: Voilà la trace de vingt-cinq actions retrouvées, mais on vous en a dérobé cinquante: qui sont devenues les vingt-cinq autres?

Le témoin: Elles ont été présentées par Adèle Albert elle-même à M. Ledoux, agent de change à Paris, qui a négociées et lui en a compté le montant sur sa quittance.

M. le président: Ceci nous met sur la trace de la personne qui vous a volé vos actions, mais il faut nous dire comment ce vol a été commis, dans quelles circonstances. Quelle était cette Adèle Albert, et comment l'avez-vous connue?

Le témoin: Je l'avais rencontrée aux Champs-Élysées, et à la suite d'une première conversation, nous avons passé ensemble la soirée au Concert-Musard. Dans la conversation, elle me dit qu'elle arrivait d'Allemagne, qu'elle comptait descendre chez une dame Lombard, mais que cette dame était à la campagne; qu'elle était fort embarrassée, ne se souciant pas d'aller loger dans un hôtel.

J'ai chez moi une chambre qui me sert à recevoir mes parents et mes amis; elle était libre en ce moment; je lui fis à cette dame, qui fit d'abord quelque difficulté d'accepter, et enfin l'accepta. Elle n'était pas depuis plusieurs semaines chez moi lorsqu'un samedi elle disparut emportant mes cinquante actions.

M. le président: Voilà une soirée au Concert-Musard; vous y côtoiez. Combien valaient vos actions?

Le témoin: Elles m'avaient coûté 36,000 fr., c'est-à-dire presque tout ce que je possédais, les économies de toute ma vie, de trente ans de travail.

M. le président: Il serait bien désirable que vous imprimez servit de leçon à d'autres.

Cécile Curé, domestique chez M^e Lombard: Je connaissais M^{lle} Adèle Albert depuis deux ans; elle était dans son apprentissage et demeurait chez M^e Lombard, ma maîtresse. Elle nous a quittées se plaignant de n'être pas heureuse.

M. le président: Quel est l'âge d'Adèle Albert? Elle est majeure?

Cécile Curé: Non, monsieur, je ne crois pas qu'elle ait plus de vingt ans. Dans le mois de septembre dernier, elle est revenue chez M^e Lombard; elle avait une toilette et paraissait très content. Elle me demandait si elle pouvait aller à la messe; elle me dit qu'elle avait des connaissances quel'un qui pourrait lui vendre vingt-cinq actions de chemins de fer qu'elle tenait à la main; elle me dit qu'elle me montra. Je lui demandai si ces actions étaient bien à elle; elle me répondit que oui; que c'était un Américain très libéral qui les lui avait données l'année précédente, avant de quitter la France. Croyant à ce qu'elle me disait, je lui ai procuré M. Hermitte, qui est venu parlé à une autre personne, qui a fait l'affaire et a apporté l'argent à Adèle Albert, qui l'a pris et a dit qu'elle allait pour Sedan. Depuis ce moment, je ne l'ai pas revue.

Le sieur Hermitte: Dans le courant de septembre dernier, je rencontrai chez mon beau-frère, à Batignolles, M^{lle} Cécile Curé, qui je connaissais depuis deux ans. Elle me demanda si je voulais rendre service à une demoiselle Albert, qui voulait faire vendre des actions des chemins de fer autrichiens. Je lui répondis d'abord que cela m'était impossible; mais quelque temps après, me rappela-t-elle que je connaissais M. Friedberg, qui fait des affaires à la Bourse, je lui dis que je pourrais m'en occuper. Je lui en offrit à M. Friedberg, qui consentit. Le lendemain j'allai chez M^{lle} Albert, qui me remit 24 actions, m'assurant qu'elles étaient bien à elle.

M. le président: En résumé, Friedberg a négocié 24 actions et a donné l'argent à Adèle Albert; mais il avait une vingt-cinquième action, qu'est-elle devenue? Votre complaisance dans cette affaire?

Le témoin: C'est vrai, monsieur.

M. le président: Combien avez-vous vendu cette action?

Le témoin: 543 francs.

M. le président: C'était une bonne affaire pour vous, mais si vous en faisiez de nouveau de cette espèce, ne vous en garderiez pas, vous auriez à comparaître ici à un autre Tribunal que celui de témoin.

Le témoin: Quand j'ai su ce qui s'était passé, j'ai été du faction au propriétaire.

M. Ledoux, agent de change à Paris: Le 12 septembre, une demoiselle Albert est venue dans mes bureaux pour vendre vingt-cinq actions des chemins autrichiens; elle est à presumer qu'elle a justifié de son identité, et l'opération a été faite.

M. le président: Il serait bien regrettable que la liquidation rendit possibles de pareils faits. Je ne connais pas les règlements particuliers de votre profession; mais les vingt-cinq actions volées, qui vous sont présentées par le voleur elle-même, et que vous vendez pour son compte, vous dites qu'il est à presumer qu'elle a justifié de son identité; mais vous n'affirmez rien sur ce point. Vous livres ne prouvent rien. Cela est déplorable.

évidemment encourus par lui, mais le vieillard les repousse avec énergie.

Pourquoi chercher à tromper la justice? Vous avez menti, et vous mentiez encore; vous n'avez pas de moyens d'existence, et à votre âge vous ne pouvez plus travailler, lui dit M. le président.

Fanet: Mais je n'ai pas encore soixante-dix-huit ans; mon père est allé à ses quatre-vingt-sept et mon grand-père à ses quatre-vingt-douze, et toujours bons pour travailler; dans ma famille il n'y a pas de feignants.

M. le président: Et que faites-vous pour vivre?

Fanet: Je vends de l'ail, et j'en mange avec mon pain; ça n'est pas cher et c'est bon pour l'estomac; j'ai de bons traiteurs et de bonnes cuisinières qui me prennent mon ail sans marchander.

M. le président: Le procès-verbal de l'agent qui vous a arrêté est formel; il vous a vu recevoir l'aumône d'une dame à laquelle vous n'avez rien vendu.

Fanet: Ça m'arrive souvent que les dames qui vont au marché me payent mon ail en allant et ne le prennent qu'en revenant, pour ne pas embaumer par trop leurs autres marchandises.

M. le président: Vous avez répondu à tout; il vaudrait mieux avouer et accepter une légère condamnation, à la suite de laquelle vous seriez envoyé au Dépôt de Mendicant.

Fanet: Vous ferez comme ça vous fera plaisir; mais avant, faites-moi le plaisir d'entendre mon témoin.

M. le président: Quel est ce témoin?

Fanet, faisant signe à un vieillard debout au fond de l'auditoire: Eh! père Lacroix, avancez ici parler à ces messieurs.

Le père Lacroix décline ses noms et sa qualité d'ancien commissionnaire, et dit: « Pour ce qui est de M. Fanet, je n'ai que du bien à en dire; quasiment tous les matins il me paie la goutte, et bien souvent, les soirs, soit un verre de bière, soit un canon de vin rouge, vu qu'il est plus riche que moi, travaillant bien mieux que je peux faire. »

M. le président: Et quel est son genre de travail?

Le père Lacroix: Genre qu'avec sa barbe blanche et ses belles manières de vieux, il enjôle toutes les pratiques et que tout le monde lui donne de l'argent...

Fanet, l'interrompant: Et moi je leur donne mon ail. Le père Lacroix, qui n'a pas compris: Plait-il, M. Fanet?

M. le président: L'affaire est entendue.

Pendant que le père Lacroix se retire, fort satisfait, sans doute, du bon coup d'épaupe qu'il a donné à son ami, celui-ci ne peut s'empêcher de sourire en s'entendant condamner à vingt-quatre heures de prison.

Nous avons fait connaître, il y a quelques semaines, le désordre nocturne auquel se livrent dans Chartres un certain nombre de sous-officiers du 5^e régiment de hussards ayant à leur tête un jeune sous-lieutenant du même corps. Ces messieurs, après avoir trop bien fêté l'anniversaire glorieux de Solferino, s'étaient permis, disions-nous, de traiter en pays conquis tout un quartier de la paisible ville de Chartres.

Ces militaires se promènent dans la ville en brisant les lanternes, abattant les écussons des officiers ministériels, renversant ou jetant dans les fossés des voitures à bras gênant la voie publique, et commettant quelques autres excès de ce genre.

L'autorité militaire ne pouvait laisser passer sans répression des faits qui avaient en apparence un certain degré de gravité. Le difficile fut tout d'abord de connaître les véritables auteurs de ce désordre; on savait bien que c'était un groupe de sous-officiers du 5^e hussards, mais leurs noms étaient inconnus. Le colonel voulant arriver à la vérité, fit mettre à la salle de police tous les sous-officiers rentrés tardivement. Leur nombre fut si considérable, qu'évidemment il y avait parmi eux des innocents. Tous souffraient en silence la punition collective, aucun ne voulant se disculper alors qu'il aurait pu le faire. Cependant le plus coupable était en liberté; et celui-là c'était le chef, le sous-lieutenant qui dirigeait le groupe.

Les choses étaient en cet état, lorsque M. D..., sous-lieutenant, sorti de l'École peu de temps avant la campagne d'Italie, alla se présenter au major du régiment, lui rapporta avec franchise comment les faits s'étaient passés, et assumant toute la responsabilité du désordre, se déclara seul coupable. Il désigna d'abord les sous-officiers injustement inculpés et emprisonnés, et déclara que les autres n'avaient marché que parce qu'il les avait excités. M. D... fut mis en présence du colonel, qui, ajoutant une foi pleine et entière à la déclaration du jeune sous-lieutenant, fut ouvrir les portes de la salle de police aux sous-officiers à tort incriminés; il infligea aux autres une punition disciplinaire provisoire, et ordonna à M. D... de garder les arrêts forcés jusqu'à nouvel ordre.

Le rapport de ces faits ayant été transmis à M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire, M. le maréchal Magnan s'empressa de donner des ordres pour que des poursuites judiciaires fussent dirigées contre les inculpés. M. le commandant Roussel, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre, fut chargé de suivre l'information. M. le sous-lieutenant D... quitta les arrêts forcés de Chartres, et il reçut une feuille de route pour venir, sur parole, se constituer lui-même prisonnier dans la maison de Justice Militaire de Paris.

Nous devons dire que l'information, dans laquelle ont été appelés de nombreux témoins, tout en confirmant les faits, les a présentés de manière à motiver une grande indulgence en faveur des inculpés. Le jeune sous-lieutenant, interrogé par M. le rapporteur, renouvela ses précédentes déclarations: « C'est bien, a-t-il dit, en l'honneur de la bataille de Solferino, à laquelle nous avions tous pris une part active, que nous avions les uns et les autres un peu perdu la raison. Nous sommes sommes rencontrés, nous avons pris de nouveau des spiritueux, et alors notre gaîté fut extrême. C'est moi qui ai eu la malheureuse idée de faire une promenade nocturne dans Chartres; c'est donc sur moi que doit tomber toute la sévérité de la répression. » M. le commandant Roussel constate, dans son rapport, le repentir sincère exprimé par l'inculpé, qui s'était empressé de faire offrir aux parties lésées la réparation du préjudice qu'elles auraient pu éprouver.

Les sous-officiers ont été entendus par commission rogatoire devant M. le juge d'instruction de Chartres. Le premier appelé, qui était un maréchal-des-logis, rapporta les faits qui étaient déjà connus, et ajouta: « Je n'ai rien à dire pour ma défense, mais je dois déclarer pour la vérité que M. D..., notre lieutenant, qui s'est distingué entre nous tous à Solferino, nous proposa gaiment de faire une charge à fond de train dans la ville de Chartres. La proposition fut acceptée par acclamation, et c'est alors que nous commençâmes à casser des réverbères avec la hampe d'un drapeau que nous avions démonté devant la maison d'un particulier. »

Les autres inculpés firent des déclarations semblables. Les habitants lésés ont entendu leurs dépositions, et tous, ou du moins la plus grande partie d'entre eux, ont déclaré ne pas vouloir être indemnisés.

L'instruction étant terminée, M. le commandant Pujot de Lafitole, commissaire impérial près le Conseil de guerre, adoptant l'avis émis par M. le rapporteur, a conclu à ce que M. le sous-lieutenant D..., seul retenu au procès,

ne fût pas mis en jugement.

Conformément aux prescriptions de la procédure criminelle suivie devant les Conseils de guerre, toutes les pièces ont été transmises à M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division, laquelle loi confère le droit de mettre ou ne pas mettre en jugement des militaires contre lesquels il a décerné des ordres d'informers.

M. le maréchal a rendu une ordonnance de non-lieu ainsi conçue:

« Attendu que d'après l'instruction et les renseignements recueillis par l'information, les faits imputés à M. le sous-lieutenant D..., quelque répréhensibles qu'ils soient, n'ont pas un caractère de gravité suffisant pour nécessiter une répression judiciaire; prenant d'ailleurs en considération les bons antécédents, les services de guerre et le repentir exprimé par ce jeune officier;

« Vu l'article 108 du Code de justice militaire;

« Déclare qu'en l'état, il n'y a pas lieu de poursuivre la mise en jugement devant le Conseil de guerre;

« Mais agissant en vertu du pouvoir disciplinaire, nous ordonnons que le sous-lieutenant subira soixante jours de prison, par mesure de discipline, à la maison de Justice Militaire où il est déjà détenu. »

M. Nusse, commissaire de police chargé du contrôle général des services extérieurs de la préfecture de police, vient d'être nommé chef de la police municipale, en remplacement de M. Balestrino, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Hier, après-midi, une jeune fille de sept ans, domiciliée chez ses parents, rue Portefoin, en traversant la chaussée de cette rue pour passer de l'autre côté, a été renversée par un cheval attelé à un camion, et les roues du véhicule lui ont broyé la poitrine sur le pavé. On n'a pu relever qu'un cadavre après le passage du camion.

Un autre accident, également suivi de mort, était aussi arrivé la veille dans une scierie mécanique du quai de la Gare. Un ouvrier de cette usine, en voulant réparer une courroie pendant que la machine fonctionnait, a été saisi par ses vêtements par l'arbre tournant qui l'a enlevé et lui a fait faire plusieurs révolutions pendant lesquelles il a eu la colonne vertébrale, les côtes et les membres horriblement fracturés. Malgré l'empressement que l'on a mis à arrêter la machine, on n'a pu retirer qu'un cadavre mutilé.

Dans la soirée d'avant-hier, entre huit et neuf heures, un locataire du passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, a entendu de faibles vagissements, et en se livrant à des recherches, il trouva, abandonné dans l'allée de la maison, un jeune enfant du sexe féminin, dont la naissance paraissait remonter à deux ou trois jours seulement. Cet enfant était très proprement emmaillotté dans des langes de laine et était coiffé d'un petit bonnet en lingerie; mais il n'y avait rien dans ses vêtements qui pût faire connaître sa famille ni mettre sur la trace de l'auteur de l'abandon. Il a été porté chez le commissaire de police du quartier, qui l'a fait donner les soins nécessaires, et a constaté qu'il était dans un état satisfaisant de santé. Après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, le magistrat l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés, pour être confié à une nourrice.

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE. — On nous écrit d'Angers, le 20 août: « La Cour d'assises de Maine-et-Loire a ouvert sa session le lundi 6 août 1860. »

Aussitôt après son entrée en séance, l'avocat-général occupant le siège du ministère public, s'est levé et a requis la suppression du titre de comte attribué à M. de Caix-de-Saint-Aymour sur la liste du jury.

Conformément à ces réquisitions, la Cour a prononcé l'arrêt suivant:

« La Cour, « Après en avoir délibéré,

« Attendu qu'en vertu d'une décision récente de la commission du sceau, insérée au ministère de la justice, M. de Caix a été autorisé, sur sa demande, à ajouter à son nom celui de Saint-Aymour, appartenant à un de ses ancêtres;

« Mais qu'en l'informant de ce résultat, Son Excellence M. le garde des sceaux lui a fait savoir en même temps qu'il lui était interdit de prendre à l'avenir le titre de comte qui ne lui appartient pas;

« Attendu que, cependant, cette qualité de comte est attribuée par erreur à M. de Caix, sur la liste du jury pour le service de la session actuelle des assises;

« La Cour dit que le titre de comte qui précède le nom de M. de Caix-de-Saint-Aymour sera supprimé; dit, en outre, que pareille rectification aura lieu sur la liste générale du jury de Maine-et-Loire, et ordonne, à cette fin, qu'à la diligence de M. le procureur-général une expédition du présent arrêt sera transmise à M. le préfet du département.

« Ainsi jugé, etc... »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — On lit dans le numéro du journal: la Nouvelle Chronique de Jersey, du 7 juillet 1860:

« Audience du mercredi 4 juillet.

« Par devant Jean Hammond, écrl., bailli, et MM. les juges de Quetteville et Lerrrier.

« Vallerot v., Le Santeur et fils.

« Le demandeur dans cette cause réclamait 30 livres sterling de dommages-intérêts pour avoir été expulsé forcement de terres qu'il avait louées des défendeurs, lorsqu'il était occupé à emporter quelques produits, du fumier, etc.

« L'ordre de justice du plaignant expose qu'au mois de décembre 1858, il loua de M. Elie Le Santeur junior une maison et des terres situées dans la paroisse de St-Martin, pour un terme d'années au taux de 4 liv. sterling par vergée; que, le 31 décembre 1859, en considération du paiement d'une somme de 40 liv. 7 sh. 8 den. sterl., fait par le plaignant, ledit sieur Le Santeur consentit à annuler le bail; que ledit sieur Le Santeur lui accorda quatre jours pour emporter ses meubles et autres effets; que le lendemain, le sieur Le Santeur junior refusa de permettre aux personnes employées par le plaignant d'emporter ses effets; que, parmi ces effets se trouvait une quantité de navets et de fumier à un montant considérable; que le 1^{er} fév. suivant, le plaignant tenta de nouveau d'emporter ce qui lui appartenait, quand il en fut empêché par M. Le Santeur jeune, lequel déclara qu'il avait loué la terre; que le plaignant, qui avait loué une autre ferme, fut ainsi empêché de se servir du fumier et autres effets agricoles qui lui appartenait. Partant, il demande un dédommagement de 30 liv. sterling.

« Quinze témoins ont été entendus dans cette affaire, et l'interrogatoire d'un de ces témoins a donné lieu à la scène suivante, provoquée par M. l'avocat Godfray:

« M. l'avocat-général, chargé des intérêts de M. deValle-rot, venait de poser une question au témoin, quand M. l'avocat Godfray s'est écrié: « Est-ce là une question faisable? »

« M. l'avocat-général: C'est une question comme vous en faites tous les jours.

« M. l'avocat Godfray: L'avocat-général ne peut pas plaider une cause sans recourir au personnel.

« M. l'avocat-général: Mon observation n'est pas une personnalité; c'est, au contraire, un compliment que je vous adresse.

« M. l'avocat Godfray: Vous parlez à vos adversaires d'un ton moqueur; mais je saurai bien vous empêcher de vous moquer de moi à l'avenir.

« M. l'avocat-général: Oh! vous voulez faire le matamore, mais cela ne vous va pas.

« M. l'avocat Godfray: Vous êtes un impertinent!

« M. l'avocat-général: Monsieur Godfray, vous pr advantage de votre infirmité pour insulter vos adversaires. Sans cette infirmité, vous ne feriez pas cela avec impunité.

« M. l'avocat Godfray: Vous n'auriez pas osé m'insulter quand je n'étais pas aveugle. Vous êtes un poltron!

« M. l'avocat-général: Votre courage a toujours été égal à votre politesse.

« Pendant cette scène, M. le bailli a tenté plusieurs fois de l'arrêter, mais sans pouvoir y réussir. Enfin, lorsque les deux adversaires n'ont plus eu rien à se dire, le bailli a fait observer qu'il était convaincu que ces deux messieurs regrettaient les compliments qu'ils venaient de se faire.

« Quant à la cause, la Cour a mis les parties dos à dos, chacune payant ses frais. »

Bourse de Paris du 25 Août 1860.

Table with 4 columns: Instrument, Type, Price, Change. Rows include Au comptant, D. r. c., Fin courant, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours. Rows include Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours. Rows include Obl. foncier, Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, etc.

ADMISSION AUX ÉCOLES DU GOUVERNEMENT.

Les nombreux et constants succès qu'obtient chaque année l'institution préparatoire dirigée à Paris, 49, rue d'Enfer, par M. LORIOI, sont la meilleure garantie à offrir aux familles. En effet, de même que ces succès sont la conséquence d'un travail assidu, de même aussi le travail ne saurait exister sans l'ordre et la discipline qui forment la règle de cet établissement.

Les élèves, admis dès l'âge de douze ans, sont placés dans trois divisions distinctes. — La rentrée aura lieu le 10 octobre prochain.

MM. Ch. MONTEAUX et B. LUNEL, changeurs, 17, boulevard Montmartre, porteurs d'obligations du Crédit foncier, cèdent les chances du tirage du 22 septembre prochain aux conditions suivantes:

Sur obligations de 500 francs, 4 fr. le numéro. Sur obligations de 100 francs, 1 fr. le numéro. On enverra les numéros contre un mandat de poste.

AVIS.

La maison de banque A. SERRE, 3, rue d'Amsterdam, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes-courants avec chèques à 4 pour 100. Les avances sur titres sont faites au taux de la Banque de France, avec 1 fr. 25 de comm. par 1,000 fr. prêtés. Négociations de titres avec condit. officielles. — Envoi immédiat des sommes.

Aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Français, Louis XI, de Casimir Delavigne, et le Bonhomme Jadis, de M. Henry Murger. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

A l'Opéra-Comique, M. Carré continue aujourd'hui ses débuts par le rôle de Georges dans la Dame Blanche. Le spectacle sera complété par le Toréador. — On annonce pour mardi la première représentation du Docteur Mirobolan; Couderc est à peu près rétabli, et l'on sait qu'il est chargé du principal rôle dans cet opéra, qui sera, assure-t-on, une des plus joyeuses créations du charmant comédien.

A l'Odéon, pour le 1^{er} septembre, les Mariages d'amour, comédie en cinq actes, en prose, avec Tisserant, Kime, Marek, M^{lles} Ramelli, A. Mosé, M. Brindeau, dans les rôles principaux. — Le Parasite, comédie en un acte, en vers, jouée par Thiron, Fassier, M^{lles} Debay, Delahaye. — On parle avec les plus grands éloges de ces deux ouvrages, qui assurent à l'Odéon une brillante réouverture.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Lundi prochain, 27 courant, à onze heures, concours pour les places de violon solo et violoncelle solo. Se faire inscrire au théâtre.

Au théâtre des Variétés, toujours la Fille du Diable.

A l'Hippodrome, Georges Deaux, l'homme imitabile, vient de débiter avec un grand succès; c'est un véritable serpent bon; les trois Polonais sont aussi fort extraordinaires. M. Vigneron, l'homme-canon, a fait des progrès, il faut le voir jouer au bilboquet avec un boulet de trente-six.

SPECTACLES DU 26 AOUT.

Table with 2 columns: Theatre and Performance. Rows include Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1860

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points; 75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au dessus 50 c. la lig.

Réclames. 2 fr. la ligne.

Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires et Porteurs d'obligations, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MINES EN ESPAGNE

Etude de M. BRUTILLON, avoué à Metz, rue de la Chevère, 1 bis.
Vente judiciaire aux enchères publiques, à la barre du Tribunal civil de Metz (Moselle), au Palais-de-Justice, le jeudi 27 septembre, 1860, à midi.

Des CONCESSIONS des MINES principales appartenant à la société française dite des MINES DE LOS SANTOS, situées aux environs de Cordoue et d'Almaden (province d'Andalousie, royaume d'Espagne).

Ensemble des BÂTIMENTS et du MATÉRIEL d'exploitation.
Ces biens comprennent :
1° Les CONCESSIONS :

De la MINE DE HOUILLE LA TERREBIELE, située sur le ruisseau El Lobo, territoire de Belmez, près Cordoue (Espagne), formée de quatre lots. Elle embrasse une étendue de 2,400 mètres de longueur sur 300 mètres de largeur;

De la MINE DE HOUILLE SAN-JUAN, située près de la précédente et sur le même territoire, comprenant quatre lots de la même superficie que ceux de la mine Terrible;

De la MINE DE HOUILLE SAN-RAFEL, de houille sèche et authroïtose, située sur le ruisseau Laparrilla, sur le même territoire que les précédentes, également formée de quatre lots de même contenance;

De la MINE DE FER FILIPINA, située sur le ruisseau Los Birragos, territoire de Villaveca del Dey, comprenant deux lots de 33,600 mètres carrés;

De la MINE DE CUIVRE CARPINTERO, contiguë au hameau de Posadilla, territoire de Fuente Obejuna, comprenant quatre lots qui occupent ensemble une superficie de 67,200 mètres carrés;

De la MINE DE CUIVRE OCANA, limitrophe de la précédente, formée de quatre lots de la même contenance;

De la MINE DE CUIVRE INGLESITA, située dans la sierra del Gata, hameau d'El Hoyi, territoire de Belmez, formée de quatre lots qui occupent une superficie de 67,200 mètres carrés.

occupent une superficie de 67,200 mètres carrés; De la MINE DE CUIVRE SANTA-AMALIA, située dans la sierra de Los Santos, sur la montagne La Maleta, territoire de Fuente Obejuna, de même contenance que la précédente.

2° Les BÂTIMENTS :
De POSADILLA, consistant en :
La maison principale, La petite maison, Les magasins et ateliers, La maisonnette servant de hangar;

D'EL HOYO, consistant en :
Les magasins et ateliers, La maison neuve inachevée, La maison dite du Médecin, La maisonnette à la mine Inglesita;

A la HOUILLETERIE :
Édifices et ateliers, Cabane et lavoir au Carpintero.

3° Le MATÉRIEL d'exploitation se trouvant dans les chantiers et dans les bâtiments, ainsi que le mobilier.

Mise à prix de la totalité des biens à vendre, neuf cent mille francs, ci 900,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A M. Gillet, liquidateur, à Metz, rue de la Grande-Armée, 8, secrétaire de la commission de liquidation des mines;

2° A M. BRUTILLON, avoué poursuivant, à Metz;

3° A M. Ernest Cazenave, directeur des mines à Belmez.

Layoué poursuivant, (2149)* Signé : BRUTILLON.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DE CUGNY-KOSCHUSKO

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 août 1860, à midi.

Un DOMAINE de Cugny Kosciusko, communes de la Gèneray et de Villemer, canton de Nemours, arrondissement de Fontainebleau, consistant en un corps de ferme, maison d'habitation bourgeoise, cour, jardins, vergers, pavillon, terres labourables, prés, bois et vigne, d'une contenance de 222 hectares environ, dont 132 hectares d'un seul tenant; bâtiments en bon état, belle chassa-

proximité des marchés de Nemours, Moret, Fontainebleau et Monterreau. Revenu de la ferme, par bail authentique 4,800 fr. Produit moyen des bois, évaluation des réserves. 2,350

M se à prix : 120,000 fr. S'adresser : à Paris, à M. DU ROUSSET, notaire, rue Jacob, 48; Et à Montigny-sur-Loing, à M. Rondeau, notaire.

LAITERIE PARISIENNE (3303)

MM. les actionnaires de la compagnie générale de la Laiterie Parisienne sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, rue de Provence, 60, pour mercredi 12 septembre, heure de midi, à l'effet : 1° de statuer définitivement sur les rapports des commissions chargées par une précédente assemblée générale de vérifier et apprécier les nouveaux apports,

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques, PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35

MAISON DE VENTE N° THOMAS ET C^e.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFFLE ET C^e

En vente chez l'auteur, J. MEERTENS, rue Rochecourt 9, et chez tous les Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTABLE

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction, les Racines carrées et cubiques, etc.

COLD CREAM Ses propriétés onctueuses sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage conserve la fraîcheur de la peau le dépôt des lards, soulevés, ladies cutanées. — Le pot, 1 fr. 50 c. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur bois à Fontainebleau, sont invités à se rendre le 21 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 26 août. A ISSY, sur la place publique.

6098—Tables, bureaux, glaces, fauteuils, commode, calorifères, etc. A Romainville, sur la place publique.

6099—Cheval, harnais, bilbois, vins en pièces, haquet, meubles. A Vincennes, place de la commune.

6100—Voiture, cheval, harnais, acier, chaudière, baquets, seaux, etc. Le 27 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6101—Comptoirs, rayons, casiers, pipes, labatiers, meubles divers.

6102—Un tonneau n° 4031 et accessoires de porteur d'eau.

6103—Tables, buffet, armoire, commode, glaces, pendule, etc.

6104—Comptoir, pendules, buffet, banquette, bureau, billard, etc.

6105—Comptoirs, registres, papeterie, machine à ragner, meubles.

6106—Comptoir, glace, et de buffet, tables, tabourets, fourneau, etc.

6107—Tables, chaises, fûts, pots en grès, boîtes en bois, fourneaux, etc.

6108—Comptoir, rayons, cartonniers, canapés, fauteuils, pendules, etc.

6109—Billards, tables, divans, glaces, chaises, comptoir, etc.

6110—Fourneau de traileur en fonte, 3 hect., canapés, vins fins, etc.

6111—Buffet, table, appareils à eau de seltz, glaces, canapé, etc.

6112—Casiers, comptoirs, tribune, 200 chapeaux de paille, etc.

6113—Quintilles de précision, et d'optique de précision, meubles.

6114—Habilllements de femme, serviettes, objets en porcelaine, etc.

6115—Bureaux, pupitres, cartons, rideaux, chaises, etc.

6116—Comptoir, balances, casiers, savon, bougie, sprints, etc.

6117—Comptoir, montres vitrées, glaces, baignages, peaux, etc.

6118—Commode, armoire à glace, canapé, comptoir, glaces, etc.

6119—Piano, Violons, clarinettes, montres en or et en argent, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Paris-Belleville. Rue de la Villette, 107.

6116—Batterie de cuisine, harnais, bureau, horloge, chaises, etc.

6117—Cuvées, fûts, presse à copier, voitures, bureau, etc.

6118—Comptoir, banquettes, bouteilles de vins, tables, etc.

6119—Instruments de mathématiques, housses, appareil, etc.

6120—Chapeaux de feutre pour femmes, outils, tables, chaises, etc.

6121—Bureau, coupe, boîtes, table, guéridon, chaises, etc.

6122—Comptoirs-Priseurs, rue Rossini, 6.

6123—Comptoir, billard, banquettes, tables, glaces, etc.

6124—5 pièces de vin rouge, comptoir, brocs, mesures, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire pour l'année mil huit cent soixante dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 116, rue Montmartre.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux août mil huit cent soixante, enregistré, entre les mandataires y dénommés et M. HENRI HAUTERMANN, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 71.

6125—Comptoir, rayons, cartonniers, canapés, fauteuils, pendules, etc.

6126—Tables, chaises, commode, pendule, candélabres, etc.

6127—100 tableaux, vases de Sèvres, pendules, candélabres, etc.

6128—Batterie de cuisine, vaisselle, pains, guéridon, glaces, etc.

6129—Appareil à gaz, comptoir, montres, etc.

6130—Comptoir, bureau, banquette, table, etc.

A Ivry, Rue du Liégar.

6131—Tables, chaises, commode, pendule, candélabres, etc.

6132—Lits en fer, lits-canapés, bureaux, comptoirs, sommiers, etc.

6133—Bureaux, chaises, table, globe, calorifère, barometre, etc.

6134—Tables, chaises et meubles divers.

6135—Boiseries, machine à percer, tours, étaux, table, etc.

6136—Machine à vapeur, métiers pour crinolines, bureau, etc.

6137—Tables, chaises, fauteuils, tapis, lampes, coffres, glaces, etc.

6138—Bureau, tables, fauteuils, étaiers, comptoirs, tapis, etc.

6139—Bureau, armoire à glace, fête-à-tête, comptoir, canapé, etc.

6140—Chaises, fauteuils, guéridon, canapé, armoire, tapis, etc.

6141—Voitures, 2 chevaux, tables, meubles divers, etc.

6142—Commode, porcelaine, chaises, gravures, pendule, chaises, etc.

6143—Guéridon, piano, pendule, canapé, rideaux, casiers, etc.

6144—Vin rouge, litres, ustensiles de limonadier, bouteilles, etc.

Paris-Bercy, Cour Beaudouin.

6145—75 hectolitres de vin en futailles, etc.

Enregistré à Paris, le Aout 1860. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT. Le maire de l'arrondissement.

L'un des gérants, N. GUILLEMIN.